

Arrêt

n° 31 983 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2008, par X, X et leur enfant X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation « des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prises le 05 mai 2008 et notifiées au premier requérant le 07 mai 2008 et à la deuxième requérante le 08 mai 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRON loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 8 octobre 2006.

Le 7 décembre 2007, ils ont chacun introduit une demande d'établissement.

En date du 5 mai 2008, la partie défenderesse pris à l'égard du premier requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant du conjoint à charge de Belge : »

Motivation en fait : L'intéressé [S.R.F.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa belle-mère belge [M. G.] au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. En effet, la déclaration écrite et signée par [M.G.] ne suffit pas, à elle seule, à prouver la prise en charge effective de sa fille et de son beau-fils au sein de son ménage. »

En date du 5 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge de Belge :

Motivation en fait : L'intéressé [S.A.S.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa belle-mère belge [M. G.] au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. En effet, la déclaration écrite et signée par [M.G.] ne suffit pas, à elle seule, à prouver la prise en charge effective de sa fille et de son beau-fils au sein de son ménage. »

2. Questions préalables.- Intérêt à agir du troisième requérant

Le Conseil constate que le recours ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur d'âge. Plus fondamentalement, il échet de relever également que la formulation même de la requête, en ce qu'elle se borne à mentionner que le troisième requérant est l'« enfant commun » des deux premiers requérants ne permet nullement de déduire que ces derniers auraient été animés d'une quelconque volonté d'introduire un recours au bénéfice de son enfant. Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de lire le présent recours comme étant introduit exclusivement au bénéfice des deux premiers requérants, à l'exclusion de leur enfant.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas des deux premiers requérants eux-mêmes, mais bien de son conseil, qui n'ignore pas les règles en la matière.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 40, 42, 43, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration (principe de prudence ou devoir de minutie) (Première branche) de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (sic), de l'article 3 du 4ème protocole additionnel à ladite convention, de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, spécialement en ses articles 2 et 3 (Deuxième branche).

En une première branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise l'administration et fait valoir notamment que les requérants sont à charge de la mère de la seconde requérante. Elle rappelle avoir produit les fiches de salaire de cette dernière à l'appui de leurs demandes respectives ainsi que diverses compositions de ménage. Elle rappelle que l'installation des requérants avec la mère de la seconde requérante est effective, de même que la prise en charge des requérants par celle-ci. Elle en conclut qu'il convient de constater que la prise en charge des requérants par la mère de la seconde requérante ne ressort pas de sa seule déclaration écrite mais est établie à suffisance par tous les documents fournis par les requérants.

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 3 du 4ème protocole additionnel de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués estiment que les requérants n'ont pas prouvé suffisamment et valablement qu'ils étaient bien à charge de la mère de la seconde requérante [M.G.] au moment de l'introduction de leur demande d'établissement. Les décisions entreprises se fondent sur la circonstance que « la déclaration écrite et signée par [M.G.] ne suffit pas, à elle seule, à prouver la prise en charge effective de sa fille et de son beau-fils au sein de son ménage ».

Néanmoins, le Conseil relève que les requérants ont déposé, à l'appui de leurs demandes d'établissement, plusieurs fiches de paie de la mère de la seconde requérante, ainsi que plusieurs compositions de ménage de cette dernière.

Le Conseil n'aperçoit pas que la partie adverse ait pris ces éléments en considération dans le cadre de la motivation des actes entrepris.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil est d'avis que la partie adverse ne pouvait se borner à décider que la déclaration écrite et signée par [M.G.] ne suffit pas, à elle seule, à prouver la prise en charge effective de sa fille et de son beau-fils au sein de son ménage », sans expliquer en quoi les autres documents fournis par les requérants à l'appui de leur demande, et concernant notamment les revenus de la mère de la seconde requérante, ne pouvaient prouver la prise en charge des requérants par cette dernière.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique invoqué qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prises le 05 mai 2008 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA